

4. En ce qui concerne :

- a) les institutions financières d'une Partie contractante; et
- b) les investisseurs d'une Partie contractante, et les investissements de ces investisseurs, dans les institutions financières sur le territoire de l'autre Partie contractante,

le présent article ne s'applique qu'à l'égard des plaintes de manquement par l'autre Partie contractante à l'une des obligations prévues à l'article VI (Expropriation), à l'article VII (Transfert de fonds) ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article XV (Dispositions finales et entrée en vigueur).

5. Un investisseur peut soumettre un différend selon les modalités du présent article à l'arbitrage à condition que :

- a) l'investisseur; et
- b) dans le cas où la réclamation porte sur une perte ou un dommage causé à ses avoirs dans une entreprise qui est une personne morale qui appartient à l'investisseur ou qu'il contrôle directement ou indirectement, l'entreprise,

renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant une tribunal judiciaire ou administratif relevant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contractante défenderesse dont il est allégué qu'elle constitue un manquement auquel il est fait référence au paragraphe 1 du présent article, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contractante défenderesse.

6. Une interprétation du présent accord qui est arrêtée par les Parties contractantes lie un tribunal constitué en vertu du présent article.